

AUTORISATION DE CIRCULATION MOTORISEE DANS LA ZONE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2025 - 150

Pétitionnaire : Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
Adresse : Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 11604 – 64016 PAU Cedex
Nature de la demande : Circulation motorisée
Localisation : Zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallées d'Aspe et d'Ossau
Dossier suivi par : Madame Do-quyên LAM - Secteur d'Aspe

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1, L 331-4-2 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu la modalité 22 d'application de la réglementation prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative à la circulation motorisée,

Vu l'ensemble des demandes transmises par Monsieur Gérard Carriquiry en date du 12 juin 2025,

Considérant la possibilité donnée à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées de délivrer une autorisation de circulation motorisée en zone cœur du Parc national pour les besoins des activités nécessaires à la gestion des refuges, des activités agricoles, pastorales, forestières, hydroélectriques et commerciales autorisées, des travaux, pour la réalisation des missions de l'établissement public du parc national, ou pour le transport de personnes à mobilité réduite,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise les techniciens de l'Agence Régionale de Santé, au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, à circuler dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, sur le secteur de Caillau, Bious et Anéou avec le véhicule immatriculé **CL129 ZG** dans le cadre des prélèvements d'eau potable sur les refuges de haute montagne et sur les itinéraires mentionnés. Cette autorisation est délivrée exclusivement dans le cadre des activités professionnelles du pétitionnaire.

Article 2 – Date ou période

La présente autorisation est délivrée du 16 juin 2025 au 30 septembre 2025. La circulation est privilégiée avant 10h et après 19h.

Article 3 – Localisation

La présente autorisation est délivrée pour la zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallées d'Aspe et d'Ossau.

Le site et trajet suivants sont concernés :

- Piste de Caillau jusqu'à la cabane du Caillau pour se rendre à Arlet
- Piste de Bious Artigues pour se rendre au refuge d'Ayous
- Piste du centre pastoral d'Anéou pour aller au refuge de Pombie

Article 4 – Prescriptions générales

Un laissez-passer sera fourni au propriétaire du véhicule concerné. Il est à apposer obligatoirement en évidence derrière le pare-brise avant du véhicule.

Le véhicule utilisé devra être en bon état de marche ; son entretien ne pourra pas être réalisé dans la zone cœur du Parc national.

Article 5 – Contrôle

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 6 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 7 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 16 juin 2025

La Directrice du Parc national des Pyrénées, ✓



Melina ROTH



Copie :
- UT Béarn
- Secteurs Aspe et Ossau

